

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Balma, 2/11//2016

## Commission de Discipline PV N°6 Résultats du Week-end du 29/30 octobre 2016

### U15

#### Poule A

LA REOLE – TONNEINS	feuille non parvenue	
VILLENEUVE/LOT – ALBI	12 - 32	
CAHORS – SICOVAL	30 - 0	(Décision n° 1)
VILLEFRANCHE 81/REALMONT – LESCURE/ARTHES	32 - 18	

#### Poule B

CARCASSONNE – LIMOUX	30 - 12	
BAHO – LEZIGNAN	10 - 20	
TO XIII – ILLE/TET	28 - 0	

### U17

#### Poule A

LA REOLE – TONNEINS	8 – 76	(Décision n° 2)
VILLENEUVE/LOT – ALBI	24 – 20	(Décision n° 3)
CAHORS – SICOVAL/ST GAUDENS	30 – 0	(Décision n° 4)
REALMONT - LESCURE/ARTHES	12 – 4	

#### Poule B

CARCASSONNE – ESR ST ESTEVE	14 – 38	(Décision n° 5)
BAHO/ILLE – LEZIGNAN	18 – 42	(Décision n° 6)
TO XIII – XIII CATALAN 2	40 – 16	(Décision n° 7)

### U20

TONNEINS – ILLE/TET	24 – 15	(Décision n° 8)
LA REOLE – TO XIII	30 – 0	(Décision n° 9)
REALMONT - LESCURE	38 - 26	

### DN2

#### Poule A

LE MAS – PLAISANCE	feuille non parvenue	
LA REOLE/BEGLES – BIGANOS	94 - 0	

#### Poule B

VILLEFRANCHE 81 – LESCURE/ARTHES	32 – 18	(Décision n° 10)
VILLEFARNCHE 12 – AUSSILLON	40 – 16	(Décision n° 11)
VILLENEUVE DE RIVIERE – PAMIERIS	13 – 56	(Décision n° 12)
ST PIERRE DE TREVISY - GRATENTOUR	0 – 38	(Décision n° 13)

#### Poule C

VAL DE DAGNE – ST ESTEVE	32 – 30	(Décision n° 14)
SALSSES – LE SOLER/COTEAUX D'AGLY	11 - 25	
ST LAURENT CABRERISSE – ILLE/TET	feuille non parvenue	
TOULOUGES – PIA	feuille non parvenue	

### COUPE DE LA LIGUE 1<sup>er</sup> tour RUGBY à 13 (feuille de match arrivée tardivement)

### U15

LEZIGNAN – CARCASSONNE	12 - 28
------------------------	---------

-----

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

## Décisions

La commission de discipline réunie le 2 novembre 2016 a délibéré :

### **Décision n° 1 et n° 4**

#### **U15 - Cahors – Sicoval**

#### **U17 – Cahors - Sicoval**

Vu le courriel, en date du 28 octobre 2016 de SICOVAL demandant le report des rencontres U15 et U17 du 29 octobre 2016,

Vu le courriel de Mr ALONSO,

Considérant qu'il a été précisé en début de saison « seules seront acceptées les demandes de report pour terrain suspendu par arrêté municipal (joindre l'arrêté municipal à la demande de report) »,

Considérant la réponse à votre courriel faite par Mr ALONSO,

Par ces motifs la commission de discipline :

- **Vu l'article 28 des Règlements Généraux,**  
Déclare la rencontre opposant Cahors à Sicoval en U15 perdue par FORFAIT par le groupement sportif de SICOVAL sur le score de 30 à 0 (- 2 points au classement)  
  
Déclare la rencontre opposant Cahors à Sicoval en U17 perdue par FORFAIT par le groupement sportif de SICOVAL sur le score de 30 à 0 (- 2 points au classement)

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

### **Décision n°2**

#### **U17 - La Réole - Tonneins**

Vu le rapport de l'arbitre Mr ORTOLAN,

Vu le rapport du délégué Mr PONS,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LA REOLE,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par TONNEINS,

Considérant qu'à la 66<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 15 ORTOLAN Guillaume licence n°1300021818 du groupement sportif de TONNEINS a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur ORTOLAN Guillaume ;
- inflige au groupement sportif de TONNEINS, une amende de DIX EUROS (10€).

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

## Décision n° 3

### U17 – Villeneuve/Lot - Albi

Vu le rapport du délégué Mr LABARDE,

Considérant le rapport du délégué mentionnant des paroles inconvenantes à son égard durant la rencontre de la part de l'entraîneur de VILLENEUVE/LOT Mr GAUFFRE Sébastien licence n° 1379085593,

Considérant qu'il s'agit de paroles inconvenantes à l'égard des officiels code 3.3,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu les articles 48 et 56 des Règlement Disciplinaire,**  
inflige à Mr GAUFFRE Sébastien, entraîneur, une suspension de QUATRE matchs dont deux avec sursis.

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## Décision n°5

### U17 – Carcassonne – ESR St Estève

Vu le rapport de l'arbitre Mr TERKI,

Vu le rapport du délégué Mr DA COSTA,

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par CARCASSONNE,

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par ESR ST ESTEVE,

Considérant qu'à la 69<sup>me</sup> minute, le joueur n° 20 BUCHOUX Dylan licence n° 1300078143 du groupement sportif de ESR ST ESTEVE, a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 3.1) contestation,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu les articles 48 et 56 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur BUCHOUX Dylan,

- inflige une amende de DIX EUROS (10€) au groupement sportif de ESR ST ESTEVE.

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## Décision n° 6

### U17 – Baho/Ille - Lézignan

Vu le rapport de l'arbitre Mr ALBOVIT,

Vu le rapport du délégué Mr CHARMILLON,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LEZIGNAN,

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par BAHO/ILLE,

Considérant qu'à la 45<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 9 DOUHAIRET Clément, licence 1300072415 du groupement sportif de BAHO, est expulsé temporairement suite à un carton jaune (2.2) pour coup de poing,

Considérant d'une part, qu'à la 45<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 14 LACANS Thomas, licence 1300023043 du groupement sportif de LEZIGNAN, est expulsé temporairement suite à un carton jaune (2.1) pour geste d'énervement,

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Considérant d'autre part, qu'à la 62<sup>ème</sup> minute, ce même joueur LACANS Thomas est expulsé temporairement suite à un deuxième carton jaune (2.1) pour geste d'énerverment,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 46 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur DOUHAIRET Clément,
- Inflige au groupement sportif de BAHO/ILLE une amende de DIX EUROS (10€)
- **Vu les articles 45 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur LACANS Thomas,
- inflige au groupement sportif de LEZIGNAN une amende de QUARANTE EUROS (40€)

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## Décision n° 7

### **U17 – TO XIII – XIII Catalan 2**

Vu le rapport de l'arbitre Mr LUCAS,

Vu le rapport du délégué Mr GAREL,

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par TO XIII,

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par XIII CATALAN 2,

Considérant qu'à la 35<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 17 DEVOS Mateo licence n°1300061128 du groupement sportif de TOXIII et le joueur n° 11 ELASSAMI Zacharia licence n° 1300077559 du groupement sportif de XIII CATALAN, ont été expulsés temporairement suite à un carton jaune (code 2.6) pour coup de poing réciproque,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 46 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement aux joueurs DEVOS Mateo et ELASSAMI Zacharia ;
- inflige aux groupements sportifs de TO XIII et de XIII CATALAN une amende de DIX EUROS (10€) chacun.

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## Décision n° 8

### **U20 – Tonneins – Ille/Tet**

Vu le rapport de l'arbitre Mr EZZINE,

Vu le rapport du délégué Mr LATASTE,

Vu la feuilles des joueurs blessés déclarée par ILLE/TET,

En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par TONNEINS,

Considérant qu'à la 70<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 8 PEREIRA Duarte licence n°1398055845 du groupement sportif de ILLE/TET, a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 3.1) pour contestation,

Par ces motifs la Commission de discipline :

- **Vu les articles 48 et 56 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur PEREIRA Duarte ;

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

- inflige au groupement sportif de ILLE/TET, une amende de DIX EUROS (10€).

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## Décision n° 9

### U20 – La Réole – TO XIII

Vu la demande de report formulée par le TO XIII 24 heures avant le début de la date programmée, le 29 octobre 2016,

La Commission de discipline rappelle que l'attention des groupements sportifs a déjà été attirée à plusieurs reprises sur l'obligation de respecter le calendrier des matchs sauf arrêté municipal d'interdiction d'utiliser les terrains retenus,

Par ces motifs, la Commission de discipline donne la rencontre LA REOLE – TO XIII perdue par FORFAIT par le groupement sportif de TO XIII sur le score de 30 à 0 (- 2 points au classement).

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## Décision n° 10

### DN2 – Villefranche d'Albi - Lescure

Vu le rapport de l'arbitre Mr BESSIERE,  
Vu le rapport du délégué Mr TARROUX,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par VILLEFRANCHE D'ALBI,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par LESCURE,

Considérant qu'à la 55<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 17 FERNANDEZ Vincent, licence 1385019983 du groupement sportif de LESCURE, est expulsé temporairement suite à un carton jaune (2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu les articles 45 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur FERNANDEZ Vincent,
- inflige au groupement sportif de LESCURE une amende de DIX EUROS (10€)

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## Décision n° 11

### DN2 – Villefranche 12 - Aussillon

Vu le rapport de l'arbitre Mr ROIG,  
Vu le rapport du délégué Mr TARROUX,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par AUSSILLON,  
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par VILLEFRANCHE 12,

Considérant qu'à la 65<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 21 JIMENEZ Aurélien, licence 1391022537 du groupement sportif de AUSSILLON, est expulsé temporairement suite à un carton jaune (2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

- **Vu les articles 45 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur JIMENEZ Aurélien,
- inflige au groupement sportif de AUSSILLON une amende de DIX EUROS (10€)

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## Décision n° 12

### **DN2 – Villeneuve de Rivière - Pamiers**

Vu le rapport de l'arbitre Mr LUCAS,  
Vu le rapport du délégué Mr ROYO,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par VILLENEUVE DE RIVIERE,  
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par PAMIERS,

Considérant qu'à la 37<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 6 DENIMAL Olivier, licence 1388019501 du groupement sportif de VILLENEUVE DE RIVIERE, a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (2.1) pour geste d'énerverment,

Considérant qu'à la 41<sup>ème</sup> minute, ce même joueur DULAC Pierre, licence 1389018946 du groupement sportif de VILLENEUVE DE RIVIERE, après avoir reçu un carton jaune, code 3.1 contestation, a insulté l'arbitre et a été expulsé définitivement, carton rouge code 3.3,

Considérant qu'à la 63<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 10 KIRMAN Bastien licence 1395058898 du groupement sportif de PAMIERS, a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (2.1) pour geste d'énerverment,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur KIRMAN Bastien,
- inflige au groupement sportif de PAMIERS une amende de DIX EUROS (10€)
- **Vu les articles 45, 48,56 du Règlement disciplinaire,**  
sanctionne le fait le plus grave et inflige au joueur DULAC Pierre une suspension de DEUX matchs dont 1 avec sursis,
- fait le cumul des sanctions financières (2 cartons jaune + 1 carton rouge) et inflige au groupement sportif de VILLENEUVE DE RIVIERE une amende financière de CENT EUROS (100€)

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## Décision n°13

### **DN2 – St Pierre de Trévisy - Gratentour**

Vu le rapport de l'arbitre Mr BRU Alain,  
Vu le rapport du délégué Mr BRU Bernard,  
Vu la feuilles des joueurs blessés déclarée par ST PIERRE DE TREVISY,  
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par GRATENTOUR,

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Considérant qu'à la 67<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 11 SAISSET François licence n°1377079538 du groupement sportif de ST PIERRE DE TREVISY, a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.14) pour placage haut à la tête,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 44 du Règlement disciplinaire,**  
inflige au joueur SAISSET François une suspension de UN match avec sursis ;
- inflige une amende de DIX EUROS (10€) au groupement sportif de ST PIERRE DE TREVISY.

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## **Décision n° 14**

### **DN2 – Val de Dagne – RC St Estève**

Vu le rapport de l'arbitre Mr SABRI,  
Vu le rapport du délégué Mr LOISELLEUX,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par VAL DE DAGNE,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par RC ST ESTEVE,

Considérant qu'à la 34<sup>ème</sup> minute le joueur n° 18 ESCOURROU Thibaut, licence n° 1395078106 du groupement sportif de VAL DE DAGNE, a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.2) pour coup de poing lors d'une petite altercation avec un joueur adverse,

Par ces motifs, la commission de discipline :

- **Vu l'article 47 du Règlement disciplinaire,**  
inflige au joueur ESCOURROU Thibaut une suspension d'UN match avec sursis;
- Inflige au groupement sportif de VAL DE DAGNE une amende de DIX EUROS (10€)

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

---

## **Décision n° 1 PV 3**

### **U15 – Villefranche81/Réalmont – Cahors**

Vu les explications fournies par les Présidents des deux clubs  
Vu les pièces produites (certificat médical, photographies, avis de dépôt de plainte, vidéo)  
Vu le rapport complémentaire du délégué,

La Commission de discipline considère d'une part que le visionnage de la vidéo ne permet pas d'accréditer la thèse du joueur CISSE Ibrahim qui a déclaré par l'intermédiaire de son Président ne pas avoir mordu mais pincé le joueur de Villefranche d'Albi alors qu'il est resté en possession du ballon,

La Commission de discipline considère d'autre part que la description faite par le certificat médical produit par le groupement sportif de Villefranche d'Albi correspond bien à une morsure, description confirmée par la photographie de la blessure,

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige au joueur CISSE Ibrahim la sanction prévue par l'article 47 du Règlement disciplinaire soit QUATRE matchs de suspension dont 2 avec sursis.

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

La Commission de Discipline relève que le délégué dans son rapport complémentaire a déclaré ne pas avoir entendu d'injure à caractère raciste et qu'aucune des personnes présentes ne lui a rapporté avoir entendu de pareilles injures

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## **Décision n° 1 PV 4**

### **DN2 (Coupe de la ligue) Pamiers – Villefranche**

Vu le PV du 19 octobre 2016,

La Commission de discipline inflige au joueur BOUSCAYROL Gabriel du groupement sportif de VILLEFRANCHE 12 une suspension de DEUX matchs fermes (suspension accomplie à ce jour) et au groupement sportif de VILLEFRANCHE 12 une amende de QUATRE VINGT EUROS (80€) – article 46 du Règlement disciplinaire-

Pour le surplus la Commission de discipline enjoint à nouveau le groupement sportif de PAMIERS de lui fournir un support vidéo lisible, les deux précédents ne l'étant pas.

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## **DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE**

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
ORTOLAN	GUILLAUME	1300021818	TONNEINS	29/10/2016	U17	10€
GAUFFRE	SEBASTIEN	1379085593	VILLENEUVE/LOT	30/10/2016	U17	10€
BUCHOUX	DYLAN	1300078143	ESR ST ESTEVE 13	29/10/2016	U17	10€
DOUHAIRET	CLEMENT	1300072415	BAHO	29/10/2016	U17	10€
LACANS	THOMAS	1300023043	LEZIGNAN	29/10/2016	U17	10€
DEVOS	MATEO	1300061128	TO XIII	29/10/2016	U17	10€
ELASSAMI	ZAKARIA	1300077559	XIII CATALAN	29/10/2016	U17	10€
PEREIRA	DUARTE	1398055845	ILLE/TET	29/10/2016	U20	10€
FERNANDEZ	VINCENT	1385019983	LESCURE/ARTHES	29/10/2016	DN2	10€
JIMENEZ	AURELIEN	1391022537	AUSSILLON	30/10/2016	DN2	10€
DENIMAL	OLIVIER	1388019501	VILLENEUVE DE RIVIERE	30/10/2016	DN2	10€
DULAC	PIERRE	1389018946	VILLENEUVE DE RIVIERE	30/10/2016	DN2	10€
KIRMAN	BASTIEN	1395058898	PAMIERS	30/10/2016	DN2	10€
SAISSET	FRANCOIS	1377079538	ST PIERRE DE TREVISY	30/10/2016	DN2	10€
ESCOURROU	THIBAUT	1395078106	VAL DE DAGNE	30/10/2016	DN2	10€

## **ETAT DES JOUEURS EXPULSES POUR DEUX CARTONS JAUNES**

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
LACANS	THOMAS	1300023043	LEZIGNAN	29/10/2016	U17	40€

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

## ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
DULAC	PIERRE	1389018946	VILLENEUVE DE RIVIERE	30/10/2016	DN2	80€

Le Président,

Le secrétaire de séance,

JP MORATA

S VERDIER